



Arrêté N° 41-2020-08-28-001

Mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les dispositions réglementaires applicables à son installation de stockage de déchets non-dangereux de VILLEHERVIERS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 délivré à la société SITA CENTRE OUEST pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de VILLEHERVIERS, modifié le 4 avril 2018, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 9 juin 2020 informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 août 2020 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 mai 2020, que le contrôle visuel des déchets réceptionnés sur le site n'est pas réalisé durant la totalité déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation ;

Considérant que, par voie de conséquence, les modalités de contrôle visuel sont insuffisantes pour détecter les non-conformités et assurer la reprise de ces déchets, afin de les envoyer vers l'exutoire adapté ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 mai 2020, l'inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site par rapport aux codes déchets indiqués sur la FIPA correspondante et/ou sur le bon de pesée correspondant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que la hauteur de lixiviats dans plusieurs puits est très supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante ;

Considérant que ce constat peut avoir des conséquences sur le processus de dégradation des déchets et présenter des risques de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 et les articles 30-I et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 - La société SUEZ RV CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur la commune de VILLEHERVIERS au lieu-dit « Le Chenon », est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018,
- l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié,
- l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SUEZ RV CENTRE OUEST adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- contrôler visuellement les déchets réceptionnés sur le site durant la totalité du déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation,
- vérifier systématiquement l'adéquation entre les déchets réceptionnés et les codes déchets indiqués sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée correspondant,
- respecter la hauteur des lixiviats dans les puits, de trente centimètres sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de VILLEHERVIERS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de VILLEHERVIERS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours en page suivante

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.